Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2016-076

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2016

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-19-003 - 798 Approuvant un Ad'ap pour ERP commune de Gourgeon (3 pages) Page 4

70-2016-10-19-004 - 799 Approuvant un Ad'ap pour ERP commune d'Ecromagny (3 pages) Page 8

70-2016-10-19-005 - 800 Approuvant un Ad'ap pour ERP commune de la Chapelle Saint-Quillain (3 pages) Page 12

70-2016-10-19-006 - 801 Approuvant un Ad'ap pour ERP commune d'Angirey (3 pages) Page 16

70-2016-10-19-007 - 802 Approuvant un Ad'ap pour ERP commune de Champlitte (3 pages) Page 20

70-2016-10-19-015 - 803 Approuvant un Ad'ap pour ERP commune de Vitrey sur Mance (3 pages) Page 24

70-2016-10-19-008 - 804 Approuvant un Ad'ap pour ERP commune de Noroy le Bourg (3 pages) Page 28

70-2016-10-19-009 - 805 Approuvant un Ad'ap pour ERP commune de Champagney (3 pages) Page 32

70-2016-10-19-010 - 806 Approuvant un Ad'ap pour 12 églises évangéliques - Siège social à Vesoul (3 pages) Page 36

70-2016-10-19-011 - 807 Approuvant un Ad'ap pour ERP commune de Scey sur Saône (3 pages) Page 40

70-2016-10-19-012 - 808 Approuvant un Ad'ap pour centre communal d'action sociale de Scey sur Saône (3 pages) Page 44

70-2016-10-19-013 - 809 Approuvant un Ad'ap pour GEFEC à Luxeuil les Bains (3 pages) Page 48

70-2016-10-19-014 - 810 Approuvant un Ad'ap pour les établissements de la SCI AMY à Lure (3 pages) Page 52

70-2016-10-12-028 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la carte communale de la commune de Saint-Gand (2 pages) Page 56

70-2016-10-14-002 - Barèmes 2016 - céréales, à paille, oléagineux et protéagineux, perte de récolte des prairies (1 page) Page 59

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-19-020 - Arrêté du 19 octobre 2016 portant approbation des dispositions spécifiques de lutte contre une pandémie grippale (2 pages) Page 61

70-2016-10-19-019 - Arrêté du 19 octobre 2016 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n°19 (RN 19). (5 pages) Page 64

70-2016-10-19-021 - Arrêté du 19-10-2016 portant approbation des dispositions spécifiques épizootie (2 pages) Page 70

70-2016-10-21-001 - arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles sur la commune de Betoncourt-Saint-Pancras le 6 novembre 2016 (2 pages) Page 73
70-2016-10-19-023 - Arrêté n°7 du 19 10 16 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société DL DIFFUSIONS (2 pages) Page 76
70-2016-07-05-004 - Décision du 5 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'achat public (cour d'appel de Besançon) (3 pages) Page 79
70-2016-10-05-028 - Décision du 5 octobre 2016 portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur (3 pages) Page 83

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-19-003

798 Approuvant un Ad'ap pour ERP commune de Gourgeon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 798 , du 19 OCT. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de GOURGEON

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 272 15 P 0001 déposée le 7 décembre 2015 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Gourgeon ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 272 15 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :
-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 OCT. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-19-004

799 Approuvant un Ad'ap pour ERP commune d'Ecromagny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 799 , du 19 OCT. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune d'ECROMAGNY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 210 15 P 0001 déposée le 14 décembre 2015 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune d'Ecromagny ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 210 15 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :
-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 19 OCT. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-19-005

800 Approuvant un Ad'ap pour ERP commune de la Chapelle Saint-Quillain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 800 , du 19 OCT. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de La Chapelle-Saint-Quillain

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 129 15 P 0001 déposée le 14 décembre 2015 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de La Chapelle-Saint-Quillain ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 129 15 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :
-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 19 OCT. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-19-006

801 Approuvant un Ad'ap pour ERP commune d'Angirey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 801 , du 19 OCT. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune d'ANGIREY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 022 15 P 0001 déposée le 11 décembre 2015 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune d'Angirey ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 022 15 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :
-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 19 OCT. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-19-007

802 Approuvant un Ad'ap pour ERP commune de Champlitte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 802 , du 19 OCT. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de CHAMPLITTE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 122 15 P 0001 déposée le 26 novembre 2015 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de CHAMPLITTE ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 24 février 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 122 15 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :
-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 OCT. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-19-015

803 Approuvant un Ad'ap pour ERP commune de Vitrey sur Mance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 803 , du 19 OCT. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Vitrey-sur-Mance

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 572 16 P 0001 déposée le 14 janvier 2016 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Vitrey-sur-Mance ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 572 16 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :
-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 19 OCT. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-19-008

804 Approuvant un Ad'ap pour ERP commune de Noroy le Bourg

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 804 , du 19 OCT. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Noroy-le-Bourg

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 390 16 P 0001 déposée le 11 janvier 2016 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Noroy-le-Bourg ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 390 16 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :
-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 19 OCT. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-19-009

805 Approuvant un Ad'ap pour ERP commune de Champagney

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 805 , du 19 OCT. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Champagney

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 120 16 P 0001 déposée le 8 janvier 2016 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Champagney ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 avril 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 120 16 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :
-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 19 OCT. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-19-010

806 Approuvant un Ad'ap pour 12 églises évangéliques - Siège social à Vesoul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 806 , du 19 OCT. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de douze églises évangéliques situées dans dix départements et dont le siège social est à Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 550 15 P 0007 déposée le 30 octobre 2015 pour la mise en accessibilité de douze églises évangéliques situées dans dix départements et dont le siège social est à Vesoul ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 550 15 P 0007 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :
-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 OCT. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-19-011

807 Approuvant un Ad'ap pour ERP commune de Scey sur Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 807, du 19 OCT. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 482 16 P 0002 déposée le 1er mars 2016 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de la commune de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 482 16 P 0002 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :
-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 OCT. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-19-012

808 Approuvant un Ad'ap pour centre communal d'action sociale de Scey sur Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 808 , du 19 OCT. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du centre communal d'action sociale de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 482 16 P 0001 déposée le 1er mars 2016 pour la mise en accessibilité du centre communal d'action sociale de Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 482 16 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :
-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 OCT. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-19-013

809 Approuvant un Ad'ap pour GEFEC à Luxeuil les Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 809 , du 19 OCT. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité du Groupement Européen de Financement et d'Etudes Commerciales (GEFEC) dont le siège social est à Luxeuil-les-Bains

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 311 16 P 0001 déposée le 18 janvier 2016 pour la mise en accessibilité du Groupement Européen de Financement et d'Etudes Commerciales (GEFEC) dont le siège social est à Luxeuil-les-Bains ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 311 16 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :
-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 19 OCT. 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-19-014

810 Approuvant un Ad'ap pour les établissements de la SCI AMY à Lure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2016, n° 810 , du 19 OCT. 2016

Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements de la « SCI AMY » à Lure

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 modifiant l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 8 juillet 2010 relatif à la création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-042-0002 du 11 février 2015 modifiant l'arrêté PREF-DSC-I-2013 N° 1372 du 26 août 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 310 16 P 0001 déposée le 5 février 2016 pour la mise en accessibilité des établissements de la « SCI AMY » à Lure ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 25 mai 2016 ;

CONSIDERANT la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agenda d'accessibilité programmée n° AD 070 310 16 P 0001 pour les bâtiments cités en annexe au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :
Compte tenu de la catégorie des établissements listés en annexe, les documents suivants devront être transmis à la préfecture de la Haute-Saône avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente :
-un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année,
-un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda,
-un document démontrant l'achèvement des travaux accompagné de justificatifs probants produit dans les deux mois maximum suivant leur achèvement. Pour les établissements du 1er groupe cités en annexe (à savoir les établissements classés de la 1ère à la 4e catégorie), cette attestation d'achèvement sera produite par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Pour les établissements classés en 5e catégorie cités en annexe, une attestation sur l'honneur accompagnée de justificatifs (factures, photographies, etc.) sera à produire pour chacun d'eux.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :
Chaque établissement recevant du public (ERP) devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée au moins quatre mois avant le démarrage des travaux en mairie du lieu d'implantation de chacun d'eux. Les références à l'agenda d'accessibilité programmée objet du présent arrêté devront y figurer impérativement.
Ces demandes d'autorisations devront être assorties des demandes de dérogations si nécessaire.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au pétitionnaire.

.../...

Article 5 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 OCT. 2016

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-12-028

Arrêté préfectoral portant abrogation de la carte communale de la commune de Saint-Gand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule planification et
application du droit des sols

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du
portant abrogation de la carte communale de la commune de Saint-Gand

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 160-1 et suivants et R 161-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

VU le titre I du livre 1er du Code de l'urbanisme relatif à la réglementation de l'urbanisme et aux règles applicables sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral portant sur la co-approbation de la carte communale de la commune de Saint-Gand en date du 24 juillet 2009 ;

VU l'arrêté du Conseil communautaire des Monts de Gy en date du 18 avril 2016 soumettant à enquête publique le projet d'abrogation de la carte communale de Saint-Gand ;

VU le rapport du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du Conseil communautaire des Monts de Gy en date du 29 août 2016 approuvant l'abrogation de la carte communale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La carte communale de la commune de Saint-Gand, abrogée par délibération du Conseil communautaire du 29 août 2016 est co-abrogée.

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 :
Conformément aux dispositions de l'article R 163-9 du Code de l'urbanisme, la délibération sus-visée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de la Communauté de communes des Monts de Gy et à la mairie de Saint-Gand pour une durée minimale d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Le dossier d'abrogation de la carte communale est consultable par toute personne intéressée au siège de la Communauté de communes des Monts de Gy et en mairie de Saint-Gand aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et la Présidente de la Communauté de communes des Monts de Gy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12 OCT. 2016

Marie-Françoise LECAILLON

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-14-002

Barèmes 2016 - céréales, à paille, oléagineux et protéagineux, perte de récolte des prairies

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
24 boulevard des Alliés 70014 VESOUL – Tél. 03 63 37 92 00

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 octobre 2016
formation spécialisée : indemnisation des dégâts agricoles

BAREMES 2016 - CEREALES, à PAILLE, OLEAGINEUX et PROTEAGINEUX PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

CULTURES GENERALES	PRIX DU QUINTAL (en euros)
BLE TENDRE	14,50
ORGE DE MOUTURE	11,50
ORGE DE PRINTEMPS	17,20
ORGE D'HIVER	14,00
AVOINE DE PRINTEMPS ET D'HIVER	15,70
SEIGLE	14,40
TRITICALE	11,60
COLZA	34,00
POIS	24,70
FEVEROLES	19,70
MELANGE CEREALES (orge, triticale, avoine, pois)	11,60
PAILLE (toutes céréales confondues pour l'ensemble du département)	3,35
FOIN	11,20
LUZERNE	11,20

Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat *peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base, sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à la déclaration les justificatifs correspondants.*

Denrées auto-consommées *: majoration, plafonnée à 20 %, du barème sur justification.*

Dates limites d'enlèvement des récoltes :

Céréales (blé, avoine, orge)	20 août 2016
Colza d'hiver	10 août 2016
Colza de printemps	25 septembre 2016
Maïs ensilage	10 novembre 2016
Maïs grain	1er décembre 2016
Pommes de terre	1er novembre 2016
Soja	1er novembre 2016

Vesoul, le 14 octobre 2016

Le Président de séance

Didier CHAPUIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-19-020

Arrêté du 19 octobre 2016 portant approbation des dispositions spécifiques de lutte contre une pandémie grippale

arrêté du 19 octobre 2016 portant approbation des dispositions spécifiques de lutte contre une pandémie grippale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETÉ PRÉFECTORAL - N° ..... du .....

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques « lutte contre une pandémie grippale »

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.741-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et ses articles L.3131-1, L.3135-1, L. 3131-8 et suivants, L.4211-1 et R.5124-25 ;

Vu le Code de la Défense, notamment les articles L.1142-2, L.1142-8, R.1311-1 et suivants ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2216-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;

Vu le Règlement Sanitaire International de 2005 adopté par la 58ème assemblée mondiale de la santé de l'Organisation Mondiale de la Santé du 23 mai 2005, publié par le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 pris en application de la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Vu le plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale n° 850/SGDSN/PSE/PSN Octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du ministère de la Santé n° NOR : FSP1309167A du 4 juin 2013 relatif aux modalités de distribution de certains produits de santé pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2011/418 du 29 novembre 2011 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2012/420 du 17 décembre 2012 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2013/327 du 21 août 2013 relative au dispositif de stockage et de distribution des produits de santé des stocks stratégiques de l'État pour répondre à une situation sanitaire exceptionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DGS-R-2012 n°22 du 23 mars 2012 portant approbation des « dispositions générales » du plan départemental de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) ;

Vu le guide de déclinaison territoriale du plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;

Vu l'avis des services ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Haute-Saône.

ARRETE

Article 1er : Les dispositions spécifiques « lutte contre une pandémie grippale » de l'ORSEC départemental joint au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°PREF/DSC/R-N°32 du 06 mai 2009 portant approbation du plan de pandémie grippale de 2009 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Sous-Préfet de Lure, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Directeurs et Chefs de services cités dans le présent document, Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 19 octobre 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-19-019

Arrêté du 19 octobre 2016 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n°19 (RN 19).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ N°2016 – DIR – EST – SPR – 70 – 01

PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°19 (RN 19)

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°92-1227 du 23 novembre 1992 fixant les limitations de vitesses sur routes et autoroutes,

Vu le décret du 24 novembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies entre Lure et Delle de la route nationale 19 entre la RD 64 et le PR 74,07, de la route départementale 438 entre les PR 12,60 et 22,90, de la route nationale 1019 entre les PR 1,7 et 14,94 et de la nouvelle route nationale 19 entre le PR 14,94 et la frontière suisse ainsi que les compléments d'aménagement sur la route départementale 438 entre les PR 0,18 et 8,8 et entre les PR 22,90 et 26,67, conférant le caractère de route express à l'ensemble de cet itinéraire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de Haute-Saône,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté SGAR n°2014-5 du 01 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la RN 19,

Considérant que la route départementale 438, visée plus haut, est reclassée dans le réseau routier national en tant que prolongement de la RN19

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes,

Extrémité : PR 99+971 (limite départementale 70/90)

Aire de repos et de service :

Les aires de repos et de services suivantes sont également soumises aux précédentes dispositions.

La vitesse est limitée à 30 km/h à l'intérieur des aires.

Aire de repos de	PR	Sens
Du Tertre	71+770	Accessible dans les deux sens depuis l'échangeur de Lure/Melisey
Des Bois de Vaux	93+565	Accessible dans les 2 sens depuis l'échangeur de Couthenans

Article 3 – limitation de vitesse

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à deux chaussées séparées par un terre plein central

3.1.a – en section courante

En application de l'article R 413-2 du code de la route, la vitesse maximale autorisée sur les sections de routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central est de 110 km/h. Cette vitesse correspond à des conditions de circulation optimale et chaque conducteur, en application de l'article R 413-17 du code de la route, doit appliquer sa vitesse en fonction des caractéristiques de la route, de la circulation et des circonstances. Toutefois, pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, la vitesse autorisée est inférieure pour tous les véhicules sur les sections ci-dessous :

Section courante - sens Langres → Belfort	
Sections	**km/h**
du PR 40+605 au PR 41+645	90
du PR 69+058 au PR 69+526	70

Section courante - sens Belfort → Langres	
Sections	**km/h**
du PR 99+350 au PR 99+000	90
du PR 70+292 au PR 69+865	90
du PR 69+865 au PR 69+000	70
du PR 41+535 au PR 40+665	90
du PR 36+90 au PR 35+173	90

3.1.b – limitations de vitesse aux bretelles des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n° 70 90 19 04 - N19/D434 de Charmoille			
Sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
Bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers Charmoille	Par paliers 70, 50 puis 30	sortie vers Charmoille	Par paliers 90, 70 puis 50

Échangeur n° 70 90 19 13 de Lyoffans			
Sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70,50	sortie	Par paliers 90, 70,50

Échangeur n° 70 90 19 12 de Lomont			
Sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70, 50	sortie	Par paliers 90, 70 , 50

Échangeur n° 70 90 19 11 de Belverne			
Sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70	sortie	Par paliers 90, 70

Échangeur n° 70 90 19 10 de Couthenans			
Sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70	sortie	Par paliers 90, 70

Échangeur n° 70 90 19 09 de Héricourt			
Sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70	sortie	Par paliers 90, 70, 50
		entrée	30

Échangeur n° 70 90 19 08 de Brevilliers			
Sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie	Par paliers 90, 70, 50	sortie	Par paliers 90, 70, 50
entrée	Par paliers 50 ,90		

5/10

Échangeur n° 70 90 19 02 du Transmarchement			
Sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
De sortie vers Vesoul centre	50	De sortie vers Vesoul centre	30

Échangeur n° 70 90 19 01 (du Sabot) de Frotey			
Sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
d'entrée n°2 de la RN57 vers la RN19 Belfort	30	d'entrée n°5	30
De sortie n°3 de la RN19 vers la RN57	30		

Échangeur n° 70 90 19 21 de Frotey-lès-Vesoul			
Sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
entrée de Esprels vers RN19	50	entrée de Esprels vers RN19	50

Échangeur n° 70 90 19 20 de Dampvalley-lès-Colombe	
Sens Langres → Belfort	
bretelles	km/h
sortie vers Dampvalley-lès-Colombe	50

Échangeur n° 70 90 19 19 de Calmoutier			
Sens Langres → Belfort		sens Belfort → Langres	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
sortie vers Calmoutier	Par paliers 70, 30	entrée de Calmoutier vers RN19	50

Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

4.1 – Sens de circulation : les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

4.2 – Dépassement : les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Section courante	Localisation
PR 56+126 Sens Belfort → Langres	Vers Station service
PR 52+796 Sens Belfort → Langres	Vers RD100 Noroy le Bourg
PR 47+905 Sens Belfort → Langres	Vers VC de Dampvalley lés Colombe
PR 46+395 Sens Belfort → Langres	Vers VC de Colombe lés Vesoul
PR 44+710 Sens Belfort → Langres	Vers RD9e Frotey-lès-Vesoul
PR 44+537 Sens Belfort → Langres	Vers VC de Frotey-lès-Vesoul
PR 44+360 Sens Belfort → Langres	Vers VC de Frotey-lès-Vesoul
PR 34+749 Sens Belfort → Langres	Vers VC de Grattery
PR 08+660 Sens Belfort → Langres	Vers l'aire de repos de Cintrey

Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

Section courante	Localisation
PR 44+535 Sens Belfort → Langres (sauf riverains)	Vers VC de Frotey lés Vesoul
PR 40+590 Sens Belfort → Langres	Vers accès aux TE

Article 5 – Stationnements et arrêts

Le présent arrêté interdit le stationnement ou l'arrêt sur les sections suivantes :

Section sens Belfort → Langres	Localisation
du PR 60+095 au PR 60+195,sur l'accotement et la voie d'évitement	Mollans

Article 6 – Régime de priorité aux intersections et accès

Entrée sur la route nationale à chaussées séparées et bidirectionnelles : toutes les entrées sur la RN19 des échangeurs définis à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante, sauf :

dans le sens Belfort→ Langres, l'extrémité de la bretelle d'entrée 7 de l'échangeur du Sabot de Frotey, n° 70 90 19 01, devient la voie de droite de la section courante (adjonction de voie).

Article 7 – Aires de contrôles PL

Afin de signaler l'aire de contrôle de transport routier du Tertre dont l'entrée se situe au PR 71+480 dans le sens Vesoul > Belfort, il convient de :

- dans un premier temps, t'interdire la circulation aux véhicules de plus de 3,5 t sur la voie rapide du PR 70+842 au PR 71+333,
- dans un second temps de contraindre ces mêmes véhicules à emprunter au PR 71+480, la bretelle de sortie vers l'aire du Tertre afin d'obtenir sur injonction des forces de l'ordre, l'arrêt des véhicules en toute sécurité.

Pour ce faire, des panneaux à messages variables, décrits ci-dessous , permettront :

- d'obtenir la sortie des véhicules de plus de 3,5 t au niveau de la bretelle de l'aire de contrôle,
- l'information des usagers.

L'affichage selon les éléments qui le composent est le suivant :

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-19-021

Arrêté du 19-10-2016 portant approbation des dispositions spécifiques épizootie

Arrêté du 19-10-2016 portant approbation des dispositions spécifiques épizootie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETÉ PRÉFECTORAL - N° ..... du .....

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques « épizootie»

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Défense, notamment les articles L.1142-2, L.1142-8, R.1311-1 et suivants ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2,et L2212-4- ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n °2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2007 fixant les mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous type H5N1 chez les oiseaux vivant à l'état sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administrative relatives à la lutte contre l'influenza aviaire dans les élevages ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu la circulaire du ministre chargé de l'agriculture DGAL/SDSPA/N°2006-8117 du 15 mai 2006 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DGS-R-2012 n°22 du 23 mars 2012 portant approbation des « dispositions générales » de l'ORSEC départemental ;

Vu l'avis des services ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Haute-Saône.

ARRETE

Article 1er : Les dispositions spécifiques « épizootie » du plan départemental de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) joint au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour. Ces dispositions seront modifiées en tant que de besoin.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 portant approbation du plan départemental épizooties majeures est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Sous-Préfet de Lure, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Directeurs et Chefs de services cités dans le présent document, sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 19 octobre 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-21-001

arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles sur la commune de Betoncourt-Saint-Pancras le 6 novembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles sur la commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS le 6 novembre 2016

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU l'article R.127-2 du code électoral ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral et son décret d'application ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2016 portant convocation des électeurs le 6 novembre 2016 à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux sur la commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS préalablement à l'élection du maire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à M.Alain NGOUOTO sous-préfet de Lure ;

ARRETE

Article 1er : La liste définitive des candidats au 1er tour pour les élections municipales partielles est arrêtée comme suit pour la commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS :

- Monsieur David LAURENT
- Monsieur Patrice POTARD
- Madame Martine WOLFER

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Lure et le 1er adjoint de la commune de BETONCOURT-SAINT-PANCRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lure, le 21 octobre 2016

Pour la préfète et par délégation,

le sous-préfet de Lure,

Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-19-023

Arrêté n°7 du 19 10 16 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société DL DIFFUSIONS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL DIRECCTE SCT N° 7 du 19 octobre 2016

Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à la société DL DIFFUSIONS

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et notamment son article 54 ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53, 54 et 91 de ce code ;

VU le décret N°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret N°93-1321 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame LECAILLON Marie-Françoise ;

VU l'arrêté n° 06 /2016-3 du 5 février 2016 portant subdélégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône la DIRECCTE,

VU l'avis favorable de la de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 7 octobre 2016 ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale de Haute-Saône 5, Place Beauchamp - CS 80383 - 70014 Vesoul Cedex - Standard : 03.84.96.80.00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min) www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article 1. : La Société à Responsabilité Limitée DL DIFFUSIONS spécialisée dans le secteur d'activité de la régie publicitaire de médias implantée 17, Grande Rue à OISELAY ET GRACHAUX 70700 est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2. : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53, 54 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par ces articles.

Article 3. : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4. : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et la Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Saône de la DIRECCCTE de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 19 octobre 2016

Pour la Préfète de la Haute-Saône,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
La responsable de l'unité départementale
de la Haute-Saône,

Elisabeth GIBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-05-004

Décision du 5 juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'achat public (cour d'appel de Besançon)

N° 2016/005

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACHAT PUBLIC

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment en son article R 312-67 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande en exécution des marchés publics ou hors marché public inférieures à cinq cents euros hors taxes, à la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de nouveau contrat local et de tout bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires,

Juridictions	Titulaires	Suppléants (en l'absence du titulaire)
Service administratif régional de BESANÇON	Guillaume STRAZISAR Sephora POTET Iman EL FITOURI -CELIK Carine HOENY	Marie-Hélène JEANNIN
Cour d'appel de BESANÇON	Séverine ALZUAGA	Marie-Hélène SPRICH
Tribunal de grande instance de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI
Tribunal de commerce de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI
Tribunal de grande instance de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD
Tribunal de grande instance de BELFORT	Caroline LASSAUGE	Viviane LITZLER
Tribunal de grande instance de VESOUL	Philippine STASUZZO	Véronique HOUILLON
Tribunal de commerce de VESOUL	Philippine STASUZZO	Véronique HOUILLON
Tribunal de grande instance de LONS LE SAUNIER	Laetitia POUCHERE	Véronique GASNER
Tribunal d'instance de BESANÇON	Christiane HERREBOUDT	Didier PAILLOT
Tribunal d'instance de MONTBÉLIARD	Nathalie NOIROT	Catherine GIACOMETTI Danièle BOICHARD
Tribunal d'instance de PONTARLIER	Catherine MOYSE	Florence LEPRINCE
Tribunal d'instance de BELFORT	Nicole CARON	Carole CHOFFEY
Tribunal de commerce de BELFORT	Caroline LASSAUGE	Véronique LITZLER
Tribunal d'instance de VESOUL	Claudine BILLION	Agnès LAURENT
Tribunal d'instance de LURE	Chantal NARDIN	Martine POZZA
Tribunal d'instance de LONS LE SAUNIER	Pascal DENGREVILLE	Maryline VIENNOT Martine HOLVECK
Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER	Laetitia POURCHERE	Véronique GASNER

Tribunal d'instance de DOLE	Laetitia GUILLAUMOT, greffier en chef placé par délégation	Monique MAURICE Annie FLEURY
Tribunal d'instance de SAINT CLAUDE	Catherine ECOCHARD	Chantal PETIT
Conseil de prud'hommes de BESANÇON	Marie-Thérèse KADNER	Catherine BONNET
Conseil de prud'hommes de MONTBÉLIARD	Danièle BOICHARD	Catherine GIACOMETTI Estelle OI
Conseil de prud'hommes de BELFORT	Marie-Christine PERRUT	Marie-Thérèse CORREY
Conseil de prud'hommes de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Philippine STASUZZO
Conseil de prud'hommes de LURE	Martine POZZA	Maryline MAZZOLENI
Conseil de prud'hommes de LONS LE SAUNIER	Estelle DOLARD	Laetitia POURCHERE
Conseil de prud'hommes de DOLE	Monique MAURICE	Laetitia GUILLAUMOT

Article 2 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 13 novembre 2015 ;

Article 3 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire et au chef du pôle CHORUS de NANCY. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 5 juillet 2016,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-05-028

Décision du 5 octobre 2016 portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur

N° 2016/006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION DU 5 OCTOBRE 2016 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES DU POUVOIR ADJUDICATEUR

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment les articles R 312-65 et suivants ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 modifié et n° 2006-806 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard BANGRATZ aux fonctions de premier président de la cour d'appel de BESANÇON ;

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme DEHARVENG aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de BESANÇON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) de la cour d'appel de Besançon, afin de représenter les soussignés pour tous les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ainsi que pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume STRAZISAR, DDARJ, cette délégation de signature ne peut être exercée que par : Mme Iman EL.FITOURI-CELIK, Mme Sephora POTETet Mme Carine HOËNY, responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Besançon.

Article 3 - Un spécimen de signature des délégataires désignés à la présente figure en annexe I.

Article 4 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Besançon.

Article 5 - La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée au recueil des actes administratifs des départements de Franche-Comté.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Annexe I - spécimens de signature des délégataires pour les actes du pouvoir adjudicateur

Guillaume STRAZISAR
Directeur délégué à l'administration
Régionale judiciaire

Iman EL FITOURI-CELIK
Responsable chargé de la gestion budgétaire

Carine HOËNY
Responsable chargé de la gestion
Des ressources humaines

Sephora POTET
Responsable chargé de la gestion informatique